

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet :

« de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Gainneville » (Seine-Maritime)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002555 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Gainneville (Seine-Maritime), déposée par la société LIDL Régional SNC, reçue complète le 19 mars 2018;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 mars 2018 :
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 26 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking à l'est de la commune de Gainneville pour une emprise totale du site représentant une surface de 8215 m², dont 2297 m² pour la surface commerciale et 4541 m² pour le stationnement, dont 1711 m² en « evergreen » et 1304 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » qui soumet à un examen au cas par cas « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création d'un bâtiment à usage commercial en simple rez-de-chaussée ;
- la création d'un parking de 138 places de stationnement incluant 3 places réservées pour les personnes soumises à handicap, 2 places équipées de bornes électriques, 3 places pour les familles, ainsi que des places de stationnement pour les deux roues qui seront implantées à l'arrière du parc à chariots;

Considérant la localisation du projet :

- le long de la route départementale 6015 reliant Le Havre, Gainneville et Yvetot;
- à environ 15 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation n° FR2300139 « Littoral Cauchois » ;
- à environ deux kilomètres de deux zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristique (ZNIEFF) de type I « Le Vallon de Rogerville », référencé FR230009259 et de type II « Les Falaises et les Valleuses de l'Estuaire de la Seine », référencé FR230031046;
- en dehors de toute zone humide ou de remontée de nappe ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que le projet prévoit :

- la réalisation d'espaces verts permettant une gestion centennale des eaux pluviales par le biais de plusieurs aménagements combinant l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant leur restitution par débit de fuite après traitement dans un séparateur à hydrocarbure ;
- la création d'un « tourne à gauche » pour faciliter la desserte du projet sans dégradation de la circulation sur la route départementale 6015;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er:

Le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Gainneville n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

1 3 AVR. 2018

La Préfète, pour la Préfète di par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN